

jean-paul yves le goff

Origines du christianisme (2)

Ces lois qui instaurèrent le christianisme

le Code théodosien



Du même auteur :

LE FANTÔME DU SACRÉ-CŒUR

Les deux vies et les deux morts du Chevalier de la Barre (1994)

L'APÔTRE DE L'ANATHÈME

une lecture inhabituelle de Saint-Paul
(1998)

SAINT-AUGUSTIN ET LA THEOCRATIE

l'Etat religieux et l'Eglise citoyenne
(2002)

L'ÉCOLE À MORLAIX AU TEMPS
DE JULES FERRY

(2005)

QUATRE PROPOSITIONS SIMPLES
POUR AMÉLIORER LA DÉMOCRATIE
GRANDEMENT (2007)

Les origines du christianisme :

1. HISTOIRE DE LA RECHERCHE
de la Renaissance à aujourd'hui

3. QUEL ENSEIGNEMENT À L'ÉCOLE ?
entre le croire et le savoir (2009)

4. LE PARADIGME HISTORICO-THÉOLOGIQUE
(1er tome : les textes) (2009)

jean-paul yves le goff

présente

Ces lois qui
instaurèrent
le christianisme

le Code théodosien

Origines du christianisme (2)



© le livre libre - octobre 2009

ISBN :2-9111095-35-9
9782911095351

Article 16.5.38

Il y aura une seule religion catholique, un seul salut.

12 février 405

Article 16.8.26

Connus de tous, puisqu'ils ont été publiés , sont Nos décrets et ceux de Nos ancêtres par lesquels Nous avons supprimé l'esprit et l'audace des abominables païens, des Juifs aussi et des hérétiques.

9 avril 423

Table des matières

Avant-propos.....	p 11
Chapitre1 : De la foi catholique.....	p 17
Chapitre 2 : Sur les évêques, les églises et les clercs.....	p 20
Chapitre 3 : Des moines.....	p 47
Chapitre 4 : De ceux qui disputent à propos de religion.....	p 48
Chapitre 5 : Des hérétiques.....	p 51
Chapitre 6 : Le saint Baptême ne sera pas réitéré.....	p 94
Chapitre 7 : Des apostats.....	p 101
Chapitre 8 : Des Juifs, des Cœlicoles et des Samaritains.....	p 106
Chapitre 9 : Les Juifs n’auront pas d’esclave chrétien.....	p 121
Chapitre 10 : Des païens, des sacrifices et de temples.....	p 124
Cchapitre 11 : de la religion.....	p 139

Avant-propos

Importance du Code Théodosien

La deuxième citation figurant en exergue dans l'une des précédentes pages fait dire à l'empereur Théodose II : “*Connus de tous, puisqu'ils ont été publiés sont nos décrets, etc...*”

Ils l'étaient, très certainement, au moment où cet édit était pris et ils allaient l'être encore un certain temps, puisqu'à la suite d'une décision de ce Théodose II, petit-fils de Théodose le Grand, l'ensemble des lois qui régissaient l'empire romain depuis la fin du IIIème siècle était réuni dans ce qui allait recevoir le nom de Code Théodosien, publié le 15 février 438 et dont le livre XVI (et dernier) regroupait la majeure partie des lois religieuses. ⁽¹⁾

Mais cette notoriété ne s'étendrait pas jusqu'à nos jours. Et, bien que depuis 2002, deux traductions en français soient parues (celle-ci étant la troisième), c'était dans sa version originale latine que le Code Théodosien allait devoir affronter la traversée des siècles. Au XXème et au XXIème siècle, le latin est affaire de spécialistes. Cela veut dire que les personnes intéressées par les questions de religion et quelque peu curieuses de l'histoire des origines du christianisme, en particulier si elles sont croyantes, peuvent avoir - et ont - entendu parler du Code Théodosien, ont même vu, à de nombreuses reprises, la référence de telle ou telle loi, ainsi que, généralement, le résumé de son contenu, sauf à être un spécialiste, personne ne connaît réellement les 170 articles du livre XVI. Même les deux traductions évoquées- dont il faut d'abord se demander pourquoi elles furent si tardives - n'ont pas réellement changé cet état de

viaire” sera adopté par le roi des Francs, ainsi que par un autre protagoniste, Athaulf, roi des Burgondes. C’est tout naturellement que, plus tard, Charlemagne, à son tour, l’adoptera et utilisera notamment les lois religieuses pour organiser son clergé et le culte de l’empire carolingien.

Note à l’intention des spécialistes, latinistes et historiens

Cette présente édition n’a pas d’autre objectif que de donner accès à tout public à une connaissance minimale du rôle joué par le pouvoir politique dans l’établissement du christianisme, à partir du IV^{ème} siècle.

Elle n’a pas l’ambition d’être une édition scientifique. Concernant la valeur de la traduction, les spécialistes seront en droit d’émettre des réserves, d’autant plus justifiées que l’original est très difficilement traduisible, en raison, d’une part de la langue originale utilisée qui est déjà du latin décadent et d’autre part de nombreuses tournures orales, témoignant dans de nombreux cas de dictées faites à la hâte et dans le feu de l’action.

Le caractère répétitif de nombreux articles s’explique par le manque de généralité dont souffre les lois romaines, les édits étant souvent pris pour répondre à une demande particulière ou un problème circonscrit dans l’espace et le temps. Ils s’appliquent localement, comme en témoignent le nom et la fonction de chaque destinataire. Ils sont donc à répéter autant de fois que nécessaire. Le nombre de fois où la peine capitale est évoquée est remarquable.

Enfin, cette traduction ne s’accompagne d’aucune note sur les personnages, les lieux, les circonstances. C’est que s’il avait fallu y recourir, elles auraient dû être très nombreuses. Les spécialistes latinistes et historiens connaissent l’existence des deux éditions scientifiques pouvant répondre à leurs besoins.

JPYLG